

Projets de règlement

Projets de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modifications

Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon — Modifications

Zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche », le « Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon » et le « Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine » dont les textes apparaissent ci-dessous pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement visent à modifier chacun des règlements applicables aux ZECS pour donner suite au nouveau régime législatif concernant les activités récréatives ainsi que pour y effectuer des modifications d'ordre technique et de concordance.

Pour ce faire, l'un d'eux impose, en ce qui concerne les ZECS de chasse et de pêche, l'obligation de payer les droits exigibles reliés à la pratique d'une activité récréative faisant partie d'un plan de développement approuvé par la Société de la faune et des parcs du Québec à la personne qui pratique une telle activité. Il permet également à tout organisme gestionnaire de ces ZECS de diviser le territoire en secteurs à des fins de pratique d'activités récréatives.

En ce qui concerne les ZECS de chasse et de pêche et les ZECS de pêche au saumon, il propose aussi une nouvelle modalité d'enregistrement soit celle de fournir le numéro de la plaque d'immatriculation de chaque véhicule utilisé dans la ZEC.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact négatif puisque les usagers devront éventuellement payer des droits pour la pratique de certaines activités récréatives dans les ZECS de chasse et de pêche.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Michel Jean
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880 poste 4095
Télécopieur : (418) 646-5179

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 336, Québec (Québec) G1R 2B5.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al. par. 2°, 2.1° et 6°, sous-par. *d* et 2° al.; 2000, c. 48, a. 20)

1. L'article 1 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié par le remplacement, dans la définition de « petit gibier » de « l'article 1 » par « l'article 2 ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de ce qui suit :

* Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche a été édicté par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, G.O. 2, 5907) et il n'a pas été modifié depuis cette date.

«fournir à ce dernier le numéro de la plaque d'immatriculation de chacun des véhicules qu'elle utilise;».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou à des fins de pêche» par «, à des fins de pêche ou à des fins de pratique d'autres activités récréatives».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot «privé» par les mots «dont la propriété est privée»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du mot «public» par les mots «de l'État» et du mot «concedés» par «concedés, dans une réserve faunique, dans une autre zone d'exploitation contrôlée».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

«**19.1** Une personne ne peut, dans une ZEC, pratiquer une activité récréative faisant partie d'un plan de développement approuvé par la Société conformément à l'article 106.01 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune à moins d'avoir payé le montant des droits établis en vertu de cette disposition.»

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al. par. 2°, 2° al.; 2000, c. 48, a.20)

1. L'article 3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de ce qui suit:

«fournir à ce dernier le numéro de la plaque d'immatriculation de chacun des véhicules qu'elle utilise;».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa:

* Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon a été édicté par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5912) et il n'a pas été modifié depuis cette date.

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot «privé» par les mots «dont la propriété est privée»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du mot «public» par les mots «de l'État» et du mot «concedés» par «concedés, dans une réserve faunique, dans une autre zone d'exploitation contrôlée».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110; 2000, c. 48, a.20)

1. L'article 1 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine est modifié par le remplacement, dans la définition de «sauvagine», de «l'article 3» par «l'article 2».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37883

* Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine a été édicté par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5916) et il n'a pas été modifié depuis cette date.